

Les activités d'information et d'action clinique des PUI

Une PUI peut assurer pour son propre compte ou dans le cadre de coopérations pour le compte d'autres PUI, tout ou partie :

- des missions d'informations aux patients et aux professionnels de santé ;
- des missions d'action clinique, à savoir :
 - o l'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients ;
 - o la réalisation de bilans de médication ;
 - o l'élaboration de plans pharmaceutiques personnalisés en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins, le patient, et, le cas échéant, son entourage ;
 - o les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients ;
 - o l'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments.

Source :

- Article L 5126-1 du Code de la santé publique
- Article R 5126-10 du Code de la santé publique